

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2026

DIRECTION : SERVICE JURIDIQUE

34

OBJET : **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

DELIBERATION

APPROUVEE PAR

33 Voix pour

10 Voix contre :

Karl OLIVE
Vanessa HUBERT
Eric ROGER
Sabrina De BACKER
Antoine SALAMONE
Karine EMONET-VILLAIN
Stanislas SAMUEL
Béatrice LE BLAY
Aline SMAANI (pouvoir)
Rudy PRISO

ANNEXE : Projet de règlement intérieur.

L'An deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures
Le Conseil municipal, dûment convoqué par Mme le Maire le vingt-trois juin deux mille vingt-six,
S'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire,

Présents :

MME Sandrine BERNO DOS SANTOS, MME Karine CONTE, M. Patrick MEUNIER, MME Samira TAFAT, M. David LUCEAU, MME Aurélie RENARD, M. Christophe SIMEONI, MME Virginie MESSMER, M. Marc LARTIGAU, M. Karim BOUKHIAR, MME Larissa GUILLEMET, M. Calvin BAGLAND, MME Nadyne BELVAUDE, M. Alain DAILLY, MME Claude GRAPPE, M. Guy MICHEL, MME Désirée KOFFI, M. Philippe DOMPEYRE, MME Céline ALLOUCHE, M. Bertrand LACOSTE, MME Valérie NADREAU, MME Corinne MORVAN, MME Aude LE GOUGUEC, M. Fabrice MOULINET, M. Jean-Pierre JUNG, M. Jonathan TAYAR, MME Elsa SOUSSI, M. Victor HAZARD, MME Berfine GULER, M. Karl OLIVE, MME Vanessa HUBERT, M. Eric ROGER, MME Sabrina DE BACKER, M. Antoine SALAMONE, MME Karine EMONET-VILLAIN, M. Stanislas SAMUEL, MME Béatrice LE BLAY, M. Rudy PRISO.

Absents excusés :

MME Hatice BARRE
M. Jean-Jacques NICOT
MME Sandrine RUHAUD
M. Nelson JESUS DE PEDRO
MME Aline SMAANI

Pouvoirs :

MME Hatice BARRE à MME Samira TAFAT
M. Jean-Jacques NICOT à MME Virginie MESSMER
MME Sandrine RUHAUD à MME Le MAIRE
M. Nelson JESUS DE PEDRO à M. Marc LARTIGAU
MME Aline SMAANI à MME Sabrina DE BACKER

Secrétaire : Christophe SIMEONI

Les Membres présents forment la majorité des Membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 43.

exercice desquels sont au nombre
078-217804988-20260629-CM_20260629_34-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL DE FABRICE MOULINET

Madame le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le conseil municipal doit établir son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

L'objet du règlement intérieur est de fixer les règles propres de fonctionnement de l'assemblée délibérante et d'en préciser les modalités.

Il doit par ailleurs prévoir :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire,
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés,
- les conditions des espaces réservés à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale, dans les bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, réalisés par la commune.
- les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le projet de règlement intérieur est annexé à la présente délibération.

Aussi, il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante d'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Poissy.

- :- :- :- :-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8 et 2121-29,

Considérant que dans les six mois qui suivent son renouvellement, le Conseil municipal doit adopter son règlement intérieur,

Considérant que le règlement intérieur doit préciser les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante,

LE CONSEIL,

Vu le rapport,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'adopter le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune de Poissy annexé à la présente.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles (56 avenue de St-Cloud 78011 Versailles cedex <https://citoyens.telerecours.fr/>) dans les deux mois courant à compter de sa transmission au contrôle de légalité, et de sa publication ou de sa notification.

Article 3 :

De donner pouvoirs à Madame le Maire pour exécuter la présente délibération.

**Le Maire,
Vice-présidente de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Conseillère régionale de la Région Ile-de-France,**



Sandrine BERNO DOS SANTOS

Reçu en préfecture
078-217804908-20260629-CM_20260629_34-DE
Date de télétransmission : 01/07/2026
Date de réception préfecture : 01/07/2026



**REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL
MANDAT 2026-2032**

Adopté au Conseil Municipal du 29 Juin 2026

Sommaire
Préambule

Partie 1 : Réunions du Conseil municipal

- Article 1^{er} : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Partie 2 : Tenue des séances

- Article 7 : Présidence
- Article 8 : Quorum
- Article 9 : Mandats
- Article 10 : Secrétariat de séance
- Article 11 : Accès et tenue du public
- Article 12 : Comportement et tenue des conseillers municipaux
- Article 13 : Enregistrement des débats
- Article 14 : Séance à huis clos
- Article 15 : Police de l'assemblée
- Article 16 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Partie 3 : Débats et vote des délibérations

- Article 17 : Déroulement de la séance
- Article 18 : Débats ordinaires
- Article 19 : Débats d'orientations budgétaires
- Article 20 : Suspension de séance
- Article 21 : Amendements
- Article 22 : Référendum local
- Article 23 : Consultation des électeurs
- Article 24 : Votes
- Article 25 : Clôture des débats

Partie 4 : Commissions et comités consultatifs

- Article 26 : Commissions municipales
- Article 27 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 28 : Commission communale pour l'accessibilité
- Article 29 : Comités consultatifs
- Article 30 : Commission consultative des services publics locaux
- Article 31 : Commission d'appel d'offres

Partie 5 : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 32 : Procès-verbaux
- Article 33 : Comptes rendus

Partie 6 : Dispositions diverses

- Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité
- Article 35 : Bulletins d'information générale
- Article 36 : Retrait de délégation
- Article 36 : Modification du règlement

Préambule

Référence : Article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

PARTIE 1 : REUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} : Périodicité des séances

Référence : Articles L. 2121-7 et L. 2121-9 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal a l'obligation de se réunir une fois par trimestre.

Il se réunit et délibère à la mairie de la commune.

Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, si ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité et que les conditions de sécurité et d'accessibilité sont assurées et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

A Poissy, le Conseil municipal se réunit environ huit fois par an, généralement les lundis à partir de 19 heures.

Article 2 : Convocations

Référence : Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales

La convocation est faite par le Maire.

Elle indique la date, l'heure, le lieu de la réunion et les questions qui sont portées à l'ordre du jour.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

A Poissy, la convocation est adressée aux conseillers municipaux par voie dématérialisée, via la plateforme Fast Convocation des élus, de la Caisse des dépôts et consignations.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire. Dans cette hypothèse, le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence. Le conseil municipal peut décider le renvoi de la discussion, en tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Référence : Article L. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales

Il appartient au Maire de fixer l'ordre du jour.

Il est reproduit sur la convocation.

Il est porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Référence : Articles L. 2121-13, L. 2121-13-1 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales

Chaque conseiller municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune, qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Les conseillers municipaux peuvent avoir accès aux dossiers faisant l'objet d'un point à l'ordre du jour en adressant une demande à l'adresse mail assemblees@ville-poissy.fr, ou sur place, après prise de rendez-vous auprès du même service, dès l'envoi de la convocation et jusqu'à 24h avant la séance du Conseil municipal, aux jours et heures ouvrables des services municipaux.

Lorsque la délibération concerne un contrat de service public, les conseillers municipaux peuvent également consulter le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble de ses pièces, en adressant leur demande de consultation à l'adresse mail assemblees@ville-poissy.fr, et, après prise de rendez-vous, ils pourront consulter le dossier dès l'envoi de la convocation et avant la séance du Conseil municipal, aux jours et heures ouvrables des services municipaux.

En fonction du volume du dossier et des documents sollicités, l'envoi des pièces peut également être effectué par voie dématérialisée, à l'adresse mail du demandeur, ou consultable en mairie.

Toutes questions, demandes d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra impérativement se faire sous couvert du Maire.

Dans tous les cas, l'ensemble des dossiers sont tenus à la disposition des membres de l'assemblée, durant la séance.

Article 5 : Questions orales

Référence : Article L. 2121-19 du Code général des collectivités territoriales

Les questions orales portent sur des objets d'intérêt local et général. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf si la majorité des membres présents et représentés en font la demande, et sont traitées en fin de séance.

Le nombre des questions orales est limité à deux par élu, sans pouvoir excéder 10 questions pour l'ensemble des élus d'opposition ou pour l'ensemble des élus de la majorité.

Chaque question doit porter sur un objet précis et ne peut comporter qu'une seule interrogation.

Toute question comprenant plusieurs interrogations ou sous-questions est réputée constituer autant de questions distinctes.

Une question ne peut comporter qu'une seule demande d'information. Toute formulation comportant

plusieurs demandes ou portant sur plusieurs aspects d'un même sujet est réputée constituer plusieurs questions distinctes.

Lorsque le nombre total de questions excède le plafond fixé, seules les dix premières reçues sont inscrites à l'ordre de traitement.

Afin d'apporter les meilleurs renseignements et réponses, les textes des questions doivent être adressés au Maire, par écrit, au plus tard à 19 h le deuxième jour ouvré qui précède la séance faute de quoi, les questions sont reportées à la séance suivante.

On entend par jour ouvré : pour une semaine sans jour férié : les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi. Les jours fériés ne sont pas des jours ouvrés.

Les questions orales sont traitées en fin de séance, après l'épuisement de l'ordre du jour.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée par le président de la séance à une heure.

La parole est donnée au conseiller posant sa question, l'exposé de ce dernier ne peut excéder 5 minutes de temps de parole.

Le Maire ou le conseiller municipal en charge du dossier apporte une réponse orale à ces questions

Cette dernière ne donne pas lieu à débat.

Afin d'éviter la répétition de questions identiques, il n'est pas donné de suite aux questions orales des conseillers municipaux portant sur un sujet ayant déjà fait l'objet d'une réponse de la commune au cours des douze derniers mois, sauf si la question comporte des éléments nouveaux dûment justifiés.

Une question ne peut être reformulée ou subdivisée afin de contourner cette règle.

Le maire se réserve la possibilité de ne pas répondre aux questions présentant un caractère manifestement polémique, diffamatoire ou étranger aux compétences de la commune

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites, sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

PARTIE 2 : TENUE DES SEANCES

Article 7 : Présidence

Référence : Articles L. 2121-14 et L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal est présidé par le Maire. En cas d'absence, il est provisoirement remplacé par un adjoint dans l'ordre du tableau.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin, en tant que de besoin, aux interruptions de séance.

Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge en lien avec le secrétaire de séance les épreuves de vote, proclame les résultats, prononce les éventuelles suspensions de séance et clôture les séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le compte financier unique est débattu, le conseil municipal élit son président. Le Maire, ou le conseiller municipal qui était le maire en exercice au titre de la période du compte financier unique, peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Article 8 : Quorum

Référence : Article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

Les pouvoirs donnés par les conseillers municipaux absents à une séance n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si le quorum n'est pas atteint après une première convocation, valablement effectuée, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Lors de cette nouvelle séance, le conseil délibère valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance, mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

En conséquence, si un conseiller municipal s'absente pendant une séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point à l'ordre du jour, le Maire lève la séance et renvoie les affaires à une date ultérieure.

Pour le vote du compte financier unique, le quorum doit tenir compte du fait que le Maire ne peut pas participer au vote.

Article 9 : Mandats

Référence : Article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales

Un conseiller municipal qui se trouverait empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Le pouvoir est toujours révocable et ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives, sauf cas de maladie dûment constaté.

Les mandats sont remis au Président de séance en début de séance ou peuvent être adressé par courrier (à l'attention du Maire de Poissy, Hôtel de ville, Place de la République, 78 300 POISSY) ou par courriel (assemblees@ville-poissy.fr), avant la séance du conseil municipal.

Un mandat peut également être valablement établi en cours de séance, au cours de laquelle un conseiller se trouve obligé de se retirer avant la fin de celle-ci.

Un conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf dispositions législatives contraires.

Article 10 : Secrétariat de séance

Référence : Article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales

Le secrétaire de séance est un élu nommé par le conseil municipal au début de chacune de ses séances.

Il assiste le Maire pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement du scrutin.

Enfin, il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 : Accès et tenue du public

Référence : Article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à assister aux séances dans la limite des places disponibles et à occuper exclusivement les places qui lui sont réservées dans la salle.

Le public est tenu d'observer un comportement respectueux et de s'abstenir de toute intervention, manifestation, interpellation ou prise de parole non autorisée.

Sont notamment interdits :

- Les interruptions des débats,
- Les invectives, propos injurieux ou diffamatoires,
- Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation,
- Les comportements de nature à troubler l'ordre, la sécurité ou la sérénité des débats.

Le Président de séance peut à tout moment rappeler à l'ordre toute personne troublant le bon déroulement de la séance.

En cas de trouble persistant ou grave, il peut faire procéder immédiatement à l'expulsion de la ou des personnes concernées, sans mise aux voix.

Si les circonstances l'exigent, il peut également :

- Suspendre la séance,
- Faire évacuer tout ou partie du public,
- Proposer la poursuite des débats à huis clos.

L'accès à la salle peut être refusé à toute personne dont le comportement antérieur a gravement perturbé les séances, dans le respect des principes de proportionnalité et de neutralité.

Article 12 : Comportement et tenue des conseillers municipaux

Référence : Article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales

Dans l'exercice de son mandat, le conseiller municipal s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

A cet effet, le conseiller municipal est tenu :

- D'observer un comportement respectueux et de s'abstenir de toute intervention, manifestation, interpellation ou prise de parole non autorisée.
Sont notamment interdits :
 - Les interruptions des débats,
 - Les invectives, propos injurieux ou diffamatoires,
 - Les comportements de nature à troubler l'ordre, la sécurité ou la sérénité des débats
- D'adopter une tenue vestimentaire adoptée par les conseillers municipaux en séance qui doit rester neutre et s'apparenter à une tenue de ville. La tenue vestimentaire ne saurait être le prétexte à l'expression d'une quelconque opinion : est ainsi prohibé le port de tout signe religieux ostensible, d'un uniforme, de logos ou messages commerciaux ou de slogans de nature politique.

Article 13 : Enregistrement et diffusion des débats

Référence : Article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales

Les séances peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle.

Article 14 : Séance à huis clos

Référence : Article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales

Les séances du conseil municipal sont publiques. Toutefois, et sur demande de trois membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents et représentés, de se réunir à huis clos.

La décision de tenir la séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Dans le cas où une telle décision est prise, le public doit se retirer de la salle et la retransmission de la séance n'est plus autorisée.

Article 15 : Police de l'assemblée

Référence : Article L. 2121-16 du Code général des collectivités territoriales

La police de l'assemblée est assurée par le Maire.

Il fait observer et respecter le présent règlement.

Il peut prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des élus, des agents et du public ainsi que le bon déroulement des séances.

À ce titre, il peut notamment :

- Organiser un contrôle d'accès à la salle,
- Limiter le nombre de personnes admises pour des raisons de sécurité,
- Prévoir la présence d'agents de sécurité ou des forces de l'ordre,
- Adapter l'organisation matérielle de la salle.

Ces mesures doivent être proportionnées aux risques constatés et mises en œuvre dans le respect du principe de publicité des séances

Il peut requérir le concours de la force publique pour faire cesser tout trouble et notamment faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre public.

En cas de crime ou délit, le Maire dresse un procès-verbal et saisit le procureur de la République sans délai.

Le maire s'assure du respect par chaque conseiller municipaux du respect des règles de comportement et de tenue visées notamment à l'article 12, tel que :

- la bonne tenue des débats,
- des échanges entre élus respectueux,
- le port d'une tenue vestimentaire neutre qui ne saurait être l'expression d'une quelconque opinion.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le président de séance :

- rappel à l'ordre avec ou sans inscription au procès-verbal,
- retrait de la parole à un conseiller municipal,
- suspension de séance,
- expulsion immédiate de tout conseiller municipal perturbateur,
- évacuation de la salle si nécessaire.

Article 16 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Référence : Article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal peut adjoindre au secrétaire de séance des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais ne participent pas aux débats, et notamment parmi les membres de l'administration.

Peuvent assister aux séances publiques, le directeur général des services de la mairie, les directeurs généraux adjoints, le directeur général des services techniques et les personnes chargées de la rédaction du procès-verbal.

Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel ou tout expert.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est prévue par le statut de la fonction publique.

PARTIE 3 : DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 17 : Déroulement de la séance

Référence : Article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteinte, cite les pouvoirs.

Il fait procéder à la nomination d'un secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil municipal.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour soumises à la délibération du conseil.

Avant l'ouverture des débats et par souci d'une bonne organisation du déroulement de la séance, le Président demande aux conseillers sur quelles affaires inscrites à l'ordre ils souhaitent intervenir.

Le Maire peut également soumettre à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil municipal du jour.

Il aborde ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour, tels qu'elles apparaissent dans l'ordre du jour.

Il accorde la parole en cas de réclamation sur l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou un rapporteur désigné par le Maire.

La présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire ou de l'élu compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Président de séance.

Si au cours de la prise de parole, un membre du conseil municipal s'écarter de la question traitée ou s'il trouble le bon déroulement de la séance, par des interruptions ou attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président. Le temps de parole est contrôlé par le Président qui peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Il ne doit s'adresser qu'au président ou aux membres du conseil.

Un membre du conseil municipal peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu sur autorisation particulière du président. Les rapporteurs, les élus délégués et le président peuvent, à tout moment, apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, débat d'orientations budgétaires, budgets et comptes administratifs, présentation des politiques publiques), chaque membre du conseil municipal peut s'exprimer.

Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le maire peut fixer de manière exhaustive et définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

Les propos tenus par un conseiller alors qu'il n'a pas la parole ne figurent pas au procès-verbal de la séance.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire.

Article 19 : Débats d'orientations budgétaires

Référence : Article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le débat d'orientation budgétaire a traditionnellement lieu dans le courant du mois de janvier ou du mois de février de chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

Il précise l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le débat est organisé en principe sans limitation de temps et selon les mêmes modalités que pour les débats classiques.

Une note de synthèse est jointe à la convocation du conseil municipal pour la séance du débat d'orientation budgétaire. Cette note de synthèse comporte les informations sur la préparation du budget communal et ses prévisions, permettant à un débat d'avoir lieu sur les orientations budgétaires.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée et accordée par le Président de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Il fixe la durée de la suspension de séance et reprend la séance à son issue.

Article 21 : Amendements

Des amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Un amendement consiste en une proposition de modification proposée à un projet de délibération soumis au Conseil municipal.

Ils doivent obligatoirement être présentés par écrit au Maire.

Il appartient au conseil municipal de décider si l'amendement est mis en délibération, rejeté ou renvoyé pour étude à la commission municipale compétente.

Article 22 : Référendum local

Référence : Articles L.O. 1112-1, L.O. 1112-2 et L.O. 1112-3 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire relevant d'une de ses compétences.

De même, le Maire peut seul proposer au Conseil municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce en propre, au nom de la commune, à l'exception des projets d'acte individuel.

Dans ce cas, il appartient au Conseil municipal de déterminer, dans une délibération, les modalités d'organisation du référendum local, de fixer le jour du scrutin, de convoquer les électeurs et de préciser le projet soumis à l'approbation des électeurs.

Article 23 : Consultation des électeurs

Référence : Articles L. 1112-15 et suivant du Code général des collectivités territoriales

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que la commune envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence.

La consultation peut être limitée aux électeurs de tout ou partie du territoire de la commune, pour les questions intéressant plus spécifiquement une partie de la commune ou son ensemble.

L'initiative de cette procédure incombe à la demande d'un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil municipal.

Si le Conseil municipal décide de donner suite à cette demande, il lui appartient d'arrêter le principe et les modalités d'organisation de la consultation, par délibération.

Article 24 : Votes

Référence : Articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- A main levée,
- Au scrutin public,
- Au scrutin public, après appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée. Le conseil municipal peut également avoir recours au vote électronique, au moyen d'un dispositif adapté, permettant d'assurer le caractère public ou non des votes.

Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votant contre, le cas échéant, le nombre de conseiller s'abstenant de voter.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le demande ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Lors des désignations, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage de voix et sauf pour les scrutins secrets, la voix du président est prépondérante.

Le vote du compte financier unique fait l'objet d'une procédure spécifique : il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Lorsqu'un élu est membre du conseil d'administration d'une association à laquelle une subvention est versée ou lorsqu'il est intéressé à l'affaire traitée par la délibération, il ne peut pas participer au vote.

Article 25 : Clôture des débats

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance, à qui il appartient de mettre fin aux débats.

PARTIE 4 : COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 26 : Commissions municipales

Référence : Article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal.

La composition de ces commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Le Conseil municipal a institué six commissions permanentes :

1. Finances,
2. Développement économique, emploi et commerce,
3. Culture et évènementiel,
4. Jeunesse, sport et associations,
5. Urbanisme, espaces publics et environnement,
6. Solidarité, intergénérationnel, santé et handicap.

Les commissions permanentes sont composées de sept membres de l'assemblée et du Maire, Président de droit.

Article 27 : Fonctionnement des commissions municipales

Référence : Article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal définit la composition et fixe le champ d'intervention de chacune des commissions permanentes.

Le Maire est membre de droit et Président de chacune des commissions permanentes.

Lors de leurs premières réunions, qui a lieu dans les huit jours suivant leur nomination, elles désignent un vice-président, qui peut convoquer et présider la commission en cas d'absence ou d'empêchement du Maire.

Les commissions se réunissent sur convocation du Maire ou du vice-président, en présentiel ou en visioconférence

Les commissions examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis et peuvent formuler des propositions.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision.

Article 28 : Commission communale pour l'accessibilité

Référence : Article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales

La commission communale pour l'accessibilité est composée de représentants de la commune, d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou d'organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie relevant de la compétence communale et des espaces publics. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements autour des points d'arrêt de transport prioritaires. Elle organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

Elle établit un rapport annuel, présenté en conseil municipal, et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Elle est présidée par le Maire, qui nomme ses membres par arrêté municipal.

Article 29 : Comités consultatifs

Référence : Article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Le conseil municipal en fixe la composition, sur proposition du Maire. Il est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire. Il peut comprendre des personnes n'appartenant pas au conseil, et notamment des représentants d'associations locales ou de la société civile.

Sa durée ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Les comités consultatifs peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité, et entrant dans le champ de compétence du comité.

Les comités peuvent transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Les avis émis par les comités ne lient en aucun cas le conseil municipal, qui reste souverain.

Chaque comité institué par le conseil municipal fait l'objet d'une délibération spécifique, qui en fixe sa composition et définit ses modalités de fonctionnement.

Article 30 : Commission consultative des services publics locaux

Référence : Article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales

Une commission consultative des services publics locaux est compétente pour l'ensemble des services publics que la commune confie à un tiers par convention de délégation de service public et les services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est présidée par le Maire ou son représentant et est composée de membres de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport, qui est transmis au Maire et communiqué par celui-ci au conseil municipal.

Les rapports de la commission ne lient pas le conseil municipal qui reste souverain.

Article 31 : Commission d'appel d'offres

Référence : Articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du Code général des collectivités territoriales

La Commission d'appel d'offres est composée du Maire ou son représentant, Président et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Des membres suppléants sont également élus, selon les mêmes modalités et en nombre égal à celui des titulaires.

Elle est compétente pour attribuer les marchés passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, fixés tous les deux ans.

PARTIE 5 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 32 : Procès-verbaux

Référence : Article L. 2121-23 du Code général des collectivités territoriales

Les séances du Conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, reprenant l'intégralité des débats tenus.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son adoption, sauf si les séances sont très rapprochées ou en cas de force majeure.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Le Maire et le secrétaire de séance signent la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Article 33 : Comptes rendus

Référence : Articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales

Le compte rendu de la séance est mis en ligne sur le site internet de la commune.

Il présente le titre de la délibération et le vote des conseillers municipaux.

PARTIE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité

Référence : Articles L. 2121-27 et D. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale peuvent disposer du prêt d'un local commun.

Il ne peut pas être utilisé comme une permanence ou accueillir des réunions publiques.

Une convention de mise à disposition de ce local est conclue avec les élus concernés.

Si les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité ne sont pas tous issus de la même liste ou engagés dans le même groupe, la répartition du temps d'occupation du local mis à la disposition des conseillers minoritaires est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Article 35 : Bulletins d'information générale

Référence : Article L. 2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales

Un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale et n'appartenant pas à la majorité municipale, dans les bulletins d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, réalisés par la commune.

- Sur le bulletin municipal (actuellement nommé #Poissy)

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale disposent d'une tribune, représentant 2 000 signes espaces compris. Les conseillers municipaux appartenant à la majorité municipale disposent également d'une tribune, représentant 2000 signes espaces compris.

Ces conseillers sont informés de la date de parution de chacun des numéros du Pisciacais par le service communication de la commune, quinze jours avant la date en question, sauf urgence.

Le texte doit être remis par courrier électronique au plus tard neuf jours avant la date de parution du journal. En cas de non-respect des délais de remise de l'expression, la publication ne pourra matériellement avoir lieu.

Dans toutes publications, les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et la réglementation en vigueur sont formellement interdits.

En cas de non-respect du contenu, le Maire peut refuser sa publication ou le cas échéant demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales.

- Sur le site internet et la page Facebook de la commune

Une page retraçant les tribunes du Pisciacais est disponible sur le site internet de la commune.

Les tribunes seront également diffusées sur la page Facebook de la ville.

La Ville est chargée de l'administration du site, de la page Facebook et de la mise en ligne de ces tribunes.

Article 36 : Désignation des délégués dans des organismes extérieurs

Référence : Article L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Il peut être procédé à tout moment, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 37 : Retrait de délégation

Référence : Article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales

Dans l'hypothèse où le Maire serait amené à retirer les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

L'adjoint, privé de délégation et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint, redevient simple conseiller municipal.

Si un nouvel adjoint est élu, le Conseil municipal peut décider qu'il occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 38 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou sur demande d'un tiers des membres en exercice du Conseil municipal.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 01/07/2026